
Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.18

Sur la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu les articles 7 et 8 du règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire)

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ La présente Directive décrit les conditions générales de reconnaissance de crédits ECTS, dans le cadre des études de niveau Baccalauréat universitaire (bachelor) ou Maîtrise universitaire (master) à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL). Les équivalences peuvent être attribuées suite à des études antérieures effectuées à l'UNIL ou hors de l'UNIL, après un séjour en mobilité dans une autre haute école ou au terme d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après VAE).

² Les crédits ECTS qui font l'objet d'une reconnaissance sont comptabilisés sous la forme de «crédits d'équivalence» ou «équivalences». L'étudiant·e qui obtient des équivalences est dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes ; les notes ne sont pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

³ La présente Directive fixe le nombre maximum de crédits ECTS pouvant être reconnus sous forme d'équivalences en fonction du niveau du cursus. Les Règlements d'études peuvent fixer des conditions plus restrictives, sous réserve du cadre fixé dans le *Règlement général des études relatif aux cursus de Baccalauréat universitaire et de Maîtrise universitaire* (ci-après RGE).

Article 2 Champ d'application

La présente Directive s'applique à toutes les facultés de l'UNIL et à l'ensemble des étudiant·e·s de l'UNIL inscrits dans des cursus de bachelor ou de master. Demeure réservé Baccalauréat universitaire en Médecine dans lequel il n'est pas possible d'obtenir des équivalences en raison du concours pour l'admission en 2^{ème} année.

CHAPITRE 2 PARTIE SPÉCIALE

Article 3 Types de reconnaissance de crédits ECTS

¹ Une reconnaissance de crédits ECTS peut avoir lieu aux occasions suivantes :

- a. suite à une période d'exmatriculation, un·e étudiant·e se réinscrit dans le même cursus UNIL ;
- b. au moment de son inscription dans un cursus UNIL, un·e étudiant·e peut faire valoir des études antérieures — terminées ou non ;
- c. au terme d'une procédure de VAE, un·e étudiant·e fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- d. au retour d'un séjour de mobilité, un·e étudiant·e fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

² A ces quatre occasions correspondent quatre types de reconnaissance de crédits ECTS qui sont distinguées et détaillées dans les articles suivants.

Article 4 Type 1 : Reconnaissance de crédits ECTS acquis antérieurement, dans le même cursus UNIL

¹ Si un·e étudiant·e, après avoir entrepris sans les achever des études de licence, de bachelor ou de master à l'UNIL, s'exmatricule puis s'immatricule à nouveau et s'inscrit dans le même cursus (ou dans le cursus qui a pris sa suite), elle ou il pourra se voir reconnaître au maximum le nombre de crédits ECTS acquis avant l'exmatriculation, sous réserve qu'ils correspondent encore aux objectifs de formation du nouveau plan d'études. Dans ce type, au moins un crédit ECTS doit être obtenu dans le cadre de la nouvelle inscription.

² L'étudiant·e adresse sa demande selon les usages et dans les délais prévus par la Faculté concernée par le cursus choisi.

Article 5 Type 2 : Reconnaissance de crédits ECTS acquis antérieurement, dans un autre cursus ou hors UNIL

¹ Au moment de l'inscription dans un cursus de l'UNIL, un·e étudiant·e qui a effectué des études antérieures — terminées ou non — dans une haute école reconnue par l'UNIL, peut demander des équivalences. L'étudiant·e adresse sa demande selon les usages et dans les délais prévus par la Faculté concernée par le cursus choisi.

² Lorsque les études antérieures à l'UNIL n'ont pas été accomplies dans la même faculté ou dans le même cursus, la présente disposition s'applique par analogie.

³ Sont réservés les cas de transfert de crédits ECTS entre cursus ou entre facultés qui partagent des programmes d'études (dits «branches externes»). Ces cas sont réglés par les règlements d'études concernés.

⁴ Conformément à l'article 7 RGE, au maximum le tiers des crédits ECTS du cursus peut être reconnu sous forme d'équivalences. Pour le type 2, ceci implique que :

- a. dans un cursus de bachelor, le nombre total de crédits d'équivalence ne peut dépasser 60 ECTS ;
- b. dans un cursus de master, le nombre total de crédits d'équivalence ne peut dépasser :
 1. 30 ECTS pour un cursus à 90 ECTS,
 2. 40 ECTS pour un cursus à 120 ECTS,
 3. 60 ECTS pour un cursus à 180 ECTS.

⁵ Toute dérogation à ces principes doit être approuvée par la Direction.

Article 6 Type 3 : Reconnaissance de crédits ECTS par VAE

¹ La procédure de VAE est régie par la Directive 3.17 de la Direction. Un·e candidat·e peut demander des équivalences sur la base des compétences acquises dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole pour des compétences qui doivent correspondre pour l'essentiel aux objectifs de formation du cursus envisagé.

² Le nombre maximal de crédits d'équivalence pouvant être obtenu dans la procédure de VAE correspond au tiers des crédits ECTS du cursus auxquels ont été préalablement soustraits les crédits ECTS du mémoire pour les masters (ainsi que les crédits ECTS de stages cliniques pour les masters en médecine). Ainsi, à titre d'exemple, les crédits suivants peuvent au maximum être acquis sous forme d'équivalences pour la VAE :

- a. pour un bachelor de 180 ECTS : 60 crédits ECTS,
- b. pour un master de 90 ECTS avec un mémoire de 30 ECTS : 20 crédits ECTS,
- c. pour un master de 90 ECTS avec un mémoire de 45 ECTS : 15 crédits ECTS,
- d. pour un master de 90 ECTS avec un mémoire de 15 ECTS : 25 crédits ECTS,
- e. pour un master de 120 ECTS avec un mémoire de 30 ECTS : 30 crédits ECTS,
- f. pour un master de 120 ECTS avec un mémoire de 60 ECTS : 20 crédits ECTS,
- g. pour un master de 120 ECTS avec un mémoire de 15 ECTS : 35 crédits ECTS,
- h. pour un master de 120 ECTS avec un mémoire de 40 ECTS : 26 crédits ECTS,
- i. pour un master de 180 ECTS avec un mémoire de 10 ECTS et 50 ECTS de stages cliniques : 40 crédits ECTS.

Article 7 Type 4 : Reconnaissance de crédits ECTS acquis en mobilité

¹ Conformément à l'article 8 RGE, un·e étudiant·e peut demander la reconnaissance de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité, pour des évaluations réussies. Le nombre de crédits ECTS reconnu ne peut dépasser :

- a. 60 crédits ECTS pour un bachelor,
- b. 30 ECTS dans le cadre d'un cursus de master à 90 ECTS,
- c. 45 ECTS dans le cadre d'un cursus de master à 120 ECTS,
- d. 60 ECTS dans le cadre d'un cursus de master à 180 ECTS.

² Les modalités pratiques de reconnaissance de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité sont décrites dans les Règlements de faculté, les Règlements d'études ou les directives facultaires.

³ Sont réservés les cas de crédits ECTS obtenus dans le cadre de cursus conjoints, ainsi que les crédits ECTS obtenus dans le cadre du Triangle Azur (Université de Genève et Université de Neuchâtel).

Article 8 Cumul des types de reconnaissance des crédits ECTS

¹ Les types 2, 3 et 4 de reconnaissance de crédits ECTS décrits dans la présente Directive peuvent être cumulés, dans les limites décrites à l'alinéa suivant.

² Les étudiant·e·s peuvent cumuler des crédits d'équivalences pour des études antérieures hors UNIL, des crédits obtenus au terme d'une procédure de VAE, des crédits acquis lors d'un séjour en mobilité, pour un maximum des deux tiers des crédits ECTS du cursus (article 7 RGE, dernier alinéa), à savoir :

- a. 120 ECTS maximum pour un bachelor de 180 ECTS,
- b. 60 ECTS maximum pour un master de 90 ECTS,
- c. 80 ECTS maximum pour un master de 120 ECTS,
- d. 120 ECTS maximum pour un master de 180 ECTS.

³ Les crédits ECTS acquis dans le cadre de la reconnaissance de type 1 (ainsi que dans le cadre des transferts internes) sont considérés comme des crédits obtenus à l'UNIL ; les crédits ECTS obtenus en sus dans les types de reconnaissance 2, 3 et 4 sont donc comptés à part et ne peuvent pas dépasser les maxima prévus à l'alinéa 2 du présent article. Néanmoins, le cas échéant, au moins 1 crédit ECTS doit être obtenu dans le cadre de la nouvelle inscription.

Article 9 Recours

Les recours se font auprès de la faculté d'inscription de l'étudiant·e, sur la base de la décision rendue par celle-ci, selon les modalités prévues dans les Règlements et directives propres à chaque faculté.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente Directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 10 mai 2022.

² La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} août 2022. Elle s'applique à tous les étudiant·e·s. Demeurent réservées les mesures transitoires du Règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine.

Article 11 Abrogation

Par son entrée en vigueur, la présente Directive annule et remplace celle du 20 septembre 2016.